



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **7<sup>e</sup> SEANCE**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à 20 heures, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le douze décembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Cyrille TELMAN, Maire.

**Présents en début de séance :**

M. Cyril TELMAN, maire de Wissous.  
 M. Gilles GARNIER, Mme Françoise FERNANDES, M. Pierre SÉGUIN, Mme Corinne GUYOT, M. Florian GALLANT, Mme Catherine ROCHARD, Mme Léna COCO, adjoints au maire.  
 Mme Karine THIOUX, Mme Kathleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, M. Stéphane ROBERT, Mme Céline SUEUR, M. Régis CHAMP, Mme Véronique JACQUARD, M. Jean-Louis JOYEUX, M. Jean-Luc TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Chantal CORENWINDER, conseillers municipaux.

**Absents ayant donné procuration :**

M. Frédéric VANNSON, adjoint au maire, a donné procuration à Mme Léna COCO,  
 Mme Stéphanie GASPARD, conseillère municipale, a donné procuration à M. Gilles GARNIER,  
 M. François-Xavier BEORCHIA, conseiller municipal, a donné procuration à M. Pierre SÉGUIN,  
 Mme Ligia JARDIM, conseillère municipale, a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,  
 Mme Wendy LONCHAMPT, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Françoise FERNANDES,  
 Mme Pascale MICHON-TOULY, conseillère municipale, a donné procuration à M. Jean-Luc TOULY,  
 Mme Bernadette BARBEAU, conseillère municipale, a donné procuration à M. François CORRIERI,  
 M. Gilles GUITTARD, conseiller municipal, a donné procuration à M. Philippe DE FRUYT.

**Arrivé en cours de séance :**

M. François CORRIERI, conseiller municipal, est arrivé à 20h07.

**Absent :**

M. Xavier NGUYEN, conseiller municipal.

**Sorti en cours de séance :**

M. Philippe DE FRUYT, conseiller municipal, de 20h07 à 20h16.

**Secrétaire de séance :**

Mme Léna COCO, adjointe au maire

➔ Élue à l'unanimité

**Auxiliaires au secrétaire de séance :**

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE

➔ Élus à l'unanimité

VOTE	Délibération n°2025-07-08
Contre	-
Abstention	-
Pour	28
Total	28
<b>OBJET : INDEMNISATION D'UN EXPLOITANT AGRICOLE EVINCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE</b>	

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.311-2, L.311-4, L.321-1, R.311-10, R. 311-11, R. 311-12 alinéa 1<sup>er</sup>, R. 311-13 et R. 311-22,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 à 2052,

**Vu** la délibération n°7 du 26 novembre 2018 demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean,

**Vu** la délibération n°22 du 26 novembre 2020 actant les modifications partielles apportées au dossier de déclaration d'utilité publique du projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 25 mars 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité dudit projet,

**Vu** la tenue des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives au projet du lundi 26 avril 2021 (13h30) au jeudi 20 mai 2021 (12h),

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 7 juin 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE n°176 du 6 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/325 du 14 novembre 2024 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean,

**Vu** l'avis de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) du 28 février 2025,

**Vu** les conclusions du commissaire du gouvernement en date du 18 septembre 2025,

**Vu** les conclusions déposées par l'indivision Muret et datées des 23 avril et 25 septembre 2025 demandant à être indemnisée en valeur occupée

**Vu** le mémoire valant offre de la commune en date du 22 septembre 2025 notifié à la société LA FERME DU FINIER en sa qualité d'exploitante des parcelles C97 & 99 (ex C8 & C82),

**Vu** le transport sur les lieux en date du 29 septembre 2025,

**Vu** le courrier d'accord de la société LA FERME DU FINIER en date du 8 octobre 2025,

**Vu** la tenue de la commission municipale en date du 10 décembre 2025,

**Considérant** que le projet de renaturation des rus de Rungis et des Glaises, de gestion des eaux pluviales et de ruissellement - plaine de Montjean intègre la réalisation d'une zone d'expansion des crues au niveau de la plaine de Montjean, point de convergence des écoulements provenant des rus de Rungis et des Glaises, de manière à permettre une régulation des débits tout en faisant de la plaine un réservoir de biodiversité, support des trames verte et bleue du territoire,

**Article 1 :** APPROUVE l'indemnisation de la société LA FERME DU FINIER en sa qualité d'exploitant agricole évincé des parcelles suivantes dans leur partie concernée par la procédure d'expropriation :

- Parcalle cadastrée Section C n° 97 (ancienne parcelle cadastrée section C n° 8) d'une superficie de 21 116 m<sup>2</sup>,
- Parcalle cadastrée Section C n° 99 (ancienne parcelle cadastrée section C n° 82) d'une superficie de 3 722 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** APPROUVE le versement à l'exploitant d'une indemnité d'éviction de 37 338 euros décomposée comme suit :

- Indemnité principale : 33 035 euros,
- Frais de remplacement : 4 303 euros.

**Article 3 :** AUTORISE, en tant que de besoin, Monsieur le Maire ou l'adjoint au maire délégué aux grands projets à signer le protocole d'accord à venir ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 4 :** AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- L'office notarial SARL LOIR'ESSONNE NOTAIRES,
- Le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire d'Evry,
- La société LA FERME DU FINIER.

**Article 5 :** RAPPELLE qu'en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Il est rappelé que la présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité prescrites.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



  
Le Maire,  
**Cyrille TELMAN**

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le **24 DEC. 2025**

Affichage le ... **24 DEC. 2025**

**Considérant** que ce projet ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes de telle manière qu'il a été déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune,

**Considérant** que la commune a dès lors été autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet,

**Considérant** que dans le cadre de la procédure devant le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire d'Evry, il a été officiellement déclaré par l'indivision Muret propriétaire des parcelles C97 & 99 (ex C8 & C82) que ces parcelles sont exploitées par un agriculteur :

- Soit Monsieur Alexandre ROUVE s'agissant de la parcelle cadastrée Section C n° 97 (ancienne parcelle cadastrée section C n° 8) d'une superficie de 21 116 m<sup>2</sup>,
- Soit Monsieur Patrick MARAIS s'agissant de la parcelle cadastrée Section C n° 99 (ancienne parcelle cadastrée section C n° 82) d'une superficie de 3 722 m<sup>2</sup>.

**Considérant** qu'il est effectivement apparu que ces parcelles sont cultivées, ce qui a par la suite été confirmé par un relevé MSA (Mutualité Social Agricole),

**Considérant** néanmoins qu'il a été déclaré par Monsieur Alexandre ROUVE qu'il exploite sous la qualité de gérant de la SCEA Ferme du Finier les deux parcelles susvisées,

**Considérant** que, dans le même temps, Monsieur Patrick MARAIS a indiqué ne pas être exploitant de la parcelle C99 de sorte qu'il n'a pas vocation à être indemnisé à ce titre,

**Considérant** que dans ces conditions, l'exploitant la SCEA Ferme du Finier est éligible à l'indemnité d'éviction permettant de compenser tous les préjudices directs, matériels et certains subis par celui-ci du fait de son éviction,

**Considérant** que, dans le cours des échanges intervenus devant le Juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire d'Evry, l'indivision Muret propriétaire a formellement demandé à être indemnisée en valeur occupée de telle manière qu'il appartient désormais à la commune d'indemniser directement l'agriculteur,

**Considérant** que des échanges sont alors intervenus entre l'exploitant et la commune, qui a formulé l'offre suivante, suivant l'avis donné en amont par la DDFIP, confirmé par son mémoire devant le Juge de l'expropriation :

- Indemnité principale : 33 035 euros,
- Frais de remplacement : 4 303 euros.

**Considérant** que la société LA FERME DU FINIER a formellement accepté cette proposition financière,

**Considérant** que dans ces conditions, il est nécessaire d'acter l'indemnisation forfaitaire et définitive de l'exploitant évincé par la signature d'un protocole d'accord,

**Considérant** que, par la suite, il sera fait état de ce protocole d'accord devant la Juridiction de l'expropriation afin qu'il en soit tenu compte dans l'indemnisation de l'indivision Muret, propriétaire des parcelles en question,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**